

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, déposé le 21 mai 2026, par l'association « A-VELO », pour l'organisation du Tour de l'Avenir 2026 qui se déroulera du 20 août 2026 au 25 août 2026 et dont la 3ème étape traversera la Commune de Bourbon-Lancy le 22 août 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de Sécurité Routière du Tour de l'Avenir, qui s'est tenue le 03 juillet 2026 en préfecture de Saône et Loire ;

Considérant le circuit de l'étape 3 « Vierzon / Saint-Vallier » du Tour de l'Avenir et notamment les horaires de passage des coureurs sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le samedi 22 août 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le samedi 22 août 2026 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le samedi 22 août 2026, le Tour de l'Avenir organisé par l'association « A-VELO » est autorisé à traverser la Commune de Bourbon-Lancy, lors de l'étape « Vierzon / Saint-Vallier » et à occuper une partie du Domaine Public Communal.

Article 2 : Le samedi 22 août 2026, les participants du Tour de l'Avenir traversent la Commune de Bourbon-Lancy d'Ouest en Est, entre 13 heures 50 et 14 heures 45. Les voies empruntées par les participants sont les suivantes :

- Avenue du Fourneau (RD 973), Avenue Emile et Claude Puzenat (RD 973), Avenue Ferdinand Sarrien (RD 973), Avenue Général de Gaulle (RD 973), Rue des Prébendes, Rue de Gueugnon (RD 60).

Article 3 : Le samedi 22 août 2026, entre 13 heures 30 et 15 heures 15, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite, dans les deux sens de circulation, sur les voies suivantes :

- Avenue du Fourneau (RD 973), Avenue Emile et Claude Puzenat (RD 973), Avenue Ferdinand Sarrien (RD 973), Avenue Général de Gaulle (RD 973), Rue des Prébendes, Rue de Gueugnon (RD 60).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 4 : Le samedi 22 août 2026, entre 13 heures 30 et 15 heures 15, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance des rues adjacentes au parcours emprunté, est neutralisée par des signaleurs désignés pour l'association « A-VELO » organisatrice du Tour de l'Avenir, en complément du dispositif de sécurité mis en place par la Gendarmerie Nationale et la Police Nationale.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Chemin de l'Ancien Port,
- Rue Saint Michel,
- Chemin du Four à Chaux,
- Chemin de la Somme,
- Rue des Varennes,
- Chemin du Tacot,
- Route de Nevers, au rond-point des Alouettes, en direction de l'Avenue du Fourneau, de la Zone Artisanale Alouettes-Fourneau, de la Route de Digoin, de l'Avenue Emile et Claude Puzenat et de la Zone Artisanale Alouettes-Sornat,
- Zone Artisanale Alouettes-Fourneau, au rond-point des Alouettes, en direction de la Route de Digoin, de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, de la Zone Artisanale Alouettes-Sornat, de la Route de Nevers,
- Route de Digoin, au rond-point des Alouettes, en direction de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, de la Zone Artisanale Alouettes-Sornat, de la Route de Nevers, de l'Avenue du Fourneau et de la Zone Artisanale Alouettes-Fourneau,
- Rue du Champ de Course (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Allée de Sornat (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue du Petit Sornat (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue de l'Usine (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue du Stade (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue des Forges (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue de Champblanc (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Chemin de Saint Denis,
- Rue Charles Merlette,
- Rue des Colombiers (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue Bon Vent (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue Sénateur Turlier (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Rue du Breuil (sortie sur l'Avenue Emile et Claude Puzenat),
- Avenue de la République (en direction de l'Avenue Emile et Claude Puzenat et en direction de l'Avenue Ferdinand Sarrien),
- Rue du Musée (sorties sur l'Avenue Ferdinand Sarrien),
- Rue Sénateur Turlier (sortie sur l'Avenue Ferdinand Sarrien),
- Rue du Docteur Robert (sortie sur l'Avenue Ferdinand Sarrien),
- Rue de l'Echenault,
- Avenue de la République (sortie Place de la République),
- Rue du Commerce
- Rue du Docteur Pain (sortie sur la Place de la République)
- Rue du 8 mai 1945 (interdiction de tourner à gauche sur la Rue du Docteur Pain, en direction de la Place de la République),
- Avenue Général de Gaulle,
- Rue d'Autun (en direction de l'Avenue Général de Gaulle et de la Rue des Prébendes),

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

- Place du Champ de Foire (sortie sur la Rue des Prébendes),
- Rue des Nouettes (sortie sur la Rue des Prébendes),
- Place des Prébendes (sortie sur la Rue des Prébendes),
- Rue du Champ des Vignes (sortie sur la Rue des Prébendes),
- Rue de Gueugnon (de son intersection avec la Rue des Prébendes et jusqu'à la sortie de la Commune en direction de Gueugnon),
- Rue Lancelot,
- Rue de la Cave aux Fées,
- Rue de la Pierre Folle (sortie sur la Rue de Gueugnon),
- Route de Millières (sortie sur la Rue de Gueugnon).

Article 5 : Le samedi 22 août 2026, les routes départementales empruntées par les coureurs du Tour de l'Avenir, situées sur le territoire communal et en dehors de l'agglomération, sont réglementées par la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire.

Article 6 : Les organisateurs du Tour de l'Avenir, prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour neutraliser les entrées ou sorties des voies mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, lors du passage des coureurs.

Article 7 : Les signaleurs désignés par l'association « A-VELO », organisatrice du Tour de l'Avenir, sont positionnés aux endroits dangereux du parcours et notamment à toutes les intersections des voies, mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, empruntées par les coureurs.

Article 8 : Le samedi 22 août 2026, entre 13 heures 30 et 15 heures 15, le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit sur la chaussée des voies suivantes :

- Avenue du Fourneau (RD 973), Avenue Emile et Claude Puzenat (RD 973), Avenue Ferdinand Sarrien (RD 973), Avenue Général de Gaulle (RD 973), Rue des Prébendes, Rue de Gueugnon (RD 60).

Article 9 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 2 à 8 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 10 : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 11 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les organisateurs du Tour de l'Avenir et la Commune de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 13 : Les dispositions définies par les articles 2 à 11 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 14 : L'ensemble de la signalisation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté est retirée à l'issue de l'épreuve sportive.

Article 15 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 16 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 17 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 18 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en cas de non-respect du présent arrêté par l'association « A-VELO », ainsi que par ses signaleurs ; en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 19 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant l'épreuve sportive.

Article 20 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 22 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy – Issy l'Evêque, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, les représentants de l'association « A-VELO », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 juillet 2026

Pascal Seure

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.